Présentation du service « À nos côtés »

à l'intention des partenaires

« Réunir les ressources familiales pour protéger »

Conformément au principe énoncé à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et à l'article 375-2 du code civil, le système français de protection de l'enfance repose sur l'idée que la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être assurée, avant tout, au sein de sa famille.

Au regard d'une impossibilité pour certaines d'entre elles d'assurer le développement et l'éducation de leurs enfants dans des conditions favorables, la prise en charge de ces derniers se heurte aujourd'hui à deux problèmes majeurs : la trop grande instabilité de leur parcours et l'absence de perspective quant à une possible évolution de leur statut juridique.

Il est donc impératif, en tenant compte des besoins propres à chacun de ces enfants, de sécuriser leur parcours et d'envisager des alternatives au placement, souvent long, afin de leur offrir l'accès à un autre projet de vie.

La Loi n°2022-140 du 7 février 2022 vient de modifier l'article 375-3 du code civil, l'article qui est le « siège » du placement d'enfant puisque c'est sur son fondement que le placement d'un enfant hors de son milieu naturel peut être décidé par le juge des enfants.

Désormais, il est indiqué le placement d'un enfant à l'ASE ne peut avoir lieu sans qu'il y ait eu au préalable une « évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance ». Cela signifie qu'un enfant ne peut être accueilli par un service de l'ASE avant qu'une évaluation par les services sociaux d'une solution d'accueil alternative n'ait été faite.

Ce changement de paradigme, encouragé par l'évolution du cadre législatif, se traduisant en une préoccupation constante de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance à rechercher le soutien, l'appui de personnes tiers en capacité d'accueillir d'offrir un soutien affectif et une ouverture sur le monde à un(e) enfant qui se trouve dans une situation sociale ou familiale difficile, tout en étant encadré(e) professionnellement par des experts de l'enfance. L'intérêt de chercher à préserver l'enfant ou la fratrie unie dans le cercle familial, d'éviter une nouvelle fracture avec l'arrivée délicate dans un foyer ou une famille d'accueil.

Il apparait donc important pour le développement de l'enfant de s'appuyer sur d'autres adultes que sa parenté pour grandir. L'accueillant bénévole désigné est une personne majeure qui accepte de consacrer du temps, une attention particulière et complémentaire à celle dont un jeune bénéficie habituellement. Se construit alors une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille, relation de confiance basée sur la réciprocité.

Les enfants ainsi accompagnés auront l'opportunité d'élargir leurs réseaux de sociabilité, leur permettant de développer davantage de compétences et de mieux se préparer à l'acquisition de leur autonomie, à l'exercice de responsabilités futures et s'insérer socialement.

Ces accueillants ne sont pas des professionnels de la protection de l'enfance. L'accompagnement de ces derniers par un service est déterminant pour la réussite de cette relation et assurer la sécurisation de l'enfant au domicile de l'accueillant. Le Centre Départemental de l'Enfance a été désigné pour porter cette mission en lien étroit avec les opérateurs et les services départementaux en protection enfance (CRIP, Inspecteurs…) et la magistrature.

Démarrage de l'activité prévue au 1er septembre 2022.

Cadre légal et politique départementale

- Articles 5 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)
- Articles 375 et 375.3 du Code civil sur la compétence du juge des enfants
- Loi du 5 mars 2007 donne pour mission à l'ASE de « *veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* »
- Loi du 7 février 2022 dite loi Taquet, article 1er : « *sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant (…) qu'après évaluation par le service compétent des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec la projet pour l'enfant prévu à l'article L.223-1-1 du CASF et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement* »
- Schéma Départemental de la protection de l'enfance 2020-2025
- Référentiel CD56 sur les accueils de mineurs chez un particulier

Définition

Le « tiers aidant » est une personne ou un couple de l'environnement proche de l'enfant à qui ce dernier est confié. Il a pour obligation de protéger, accueillir et prendre en charge l'enfant le temps de la mesure en cours. Le mandat d'accueil détermine sa qualité.

<table>
<tr><td>Tiers digne de confiance</td><td rowspan="3">Accueil bénévole d'un mineur
par un particulier proche et affectivement attaché à ce dernier</td><td>- désigné par ordonnance
- en accueil continu ou intermittent</td><td rowspan="3">Indemnisé pour cet accueil</td></tr>
<tr><td>Accueil durable et bénévole</td><td>- en ressource d'une mesure éducative hors assistance éducative, donc administrative
-sur une décision de tutelle, de délégation de l'autorité parentale (DAP) et/ou de délaissement
- en accueil ponctuel ou continu
- après avoir été évalué par le service responsable du mineur
- bénéficiant d'un protocole d'engagements</td></tr>
<tr><td>Parrainage</td><td>- en ressource d'une mesure en assistance éducative (judiciaire)
- en accueil ponctuel
- après avoir été évalué par le service responsable du mineur
- bénéficiant d'un protocole d'engagements</td></tr>
</table>

Extrait du référentiel CD56 sur les accueils de mineurs chez un particulier

Constats sur le territoire en quelques points clefs

- Recours à cette modalité peu développée ;
- manque de visibilité, de sécurisation et d'accompagnement spécifique sur les mesures actuellement développées sur le territoire ;
- absence de service permettant de proposer une évaluation-action adaptée à cette modalité d'accueil et un accompagnement modulable ;
- difficultés éducatives pour certains particuliers accueillants ;
- capacité des ressources familiales à accueillir sur la durée en bénéficiant d'un soutien et d'un étayage.

Missions et objectifs du service

Deux principales missions :

- Évaluer, informer, conseiller, soutenir et accompagner le tiers aidant dans l'accueil de l'enfant en veillant à l'intérêt, aux droits et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- Animer un réseau de tiers sur le territoire.

Avec comme principaux objectifs :

- Permettre aux enfants de développer une relation affective et durable avec un tiers et développer des solutions d'accueil de proximité ;
- Protéger l'enfant en le maintenant dans son environnement proche ;
- Evaluer les besoins du tiers aidant et de l'enfant ;
- Informer, soutenir, conseiller (sur le plan éducatif, administratif, juridique…) et aider le tiers dans l'exercice de la mesure ;
- Soutenir une coparentalité (tiers et proches) en capacité de répondre aux besoins de l'enfant ;
- Suivre et soutenir le développement de l'enfant dans son milieu de vie ;
- Accompagner la triangulation Accueillant/Parent/Enfant ;
- Sécuriser le parcours de l'enfant en veillant à l'adéquation de son statut à sa situation et ses besoins ;
- Soutenir le pouvoir d'agir du tiers aidant et favoriser dès que cela est possible son autonomie dans l'accueil et la prise en charge ;
- Apporter une préconisation sur la suite de cette modalité d'accueil chez le tiers aidant (poursuite sans ou avec accompagnement éducatif en milieu ouvert ; retour domicile ; placement AF MECS…) ;
- Inscrire les tiers aidants dans un « réseau de tiers ». Le CDE va développer différentes modalités de construction de réseau (groupe d'entraide mutuelle, accès à l'information notamment par un intranet, réunion de partage et d'information, temps fort thématiques…).

Déroulé d'intervention
1. Activation du service

Le CDE intervient dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance administrative ou judiciaire. L'intervention du CDE est décidée par le juge ou par l'inspecteur dès lors qu'un tiers est présent.

Deux temps de mise en place :

- Tiers déjà présents (information sur le service et des appuis possibles)
- Tiers nouvellement nommés à compter du 1er septembre 2022 : demande d'une prise de contact et rencontre en vue d'un accompagnement

2. Structuration de l'intervention

- Une **équipe dédiée** du CDE en lien avec l'ASE et la DCRIS (volet indemnisation) : cheffe de service, éducateur spécialisé, assistante sociale, psychologue ;
- Une organisation : **ouverture du service 6 jours sur 7 et possibilité en cas d'urgence de saisir l'astreinte 24h/24** ;
- Rythme d'intervention : défini **selon les besoins repérés de 1 à 2 fois semaine/mois** ;
- Durée : **3 mois renouvelable** pour les accueils durables et bénévoles (administratifs) et sur **la durée prévue dans le jugement** pour les tiers digne de confiance;
- **Formalisation,** constitution du dossier : définition d'objectifs, convention Tiers digne de confiance Accueil durable et bénévole – Conseil Départemental, écrits professionnels (rapport de situation, notes…).

3. Étapes de l'intervention

- Attribution de la mesure au CDE après signature de la convention tiers aidant-CD;
- Courrier envoyé par le CDE de prise de contact dès la désignation ;
- Entretiens d'accueil cheffe de service, intervenant : tiers – enfant – parents ;
- Visites à domicile ;
- Aides administrative ;
- Evaluation et analyse des besoins de l'enfant ;
- Définition des objectifs et des axes de travail avec le tiers aidant ;
- Mobilisation des différents outils d'accompagnement ;
- Rédaction du rapport de situation à 3 mois.

4. Suites de l'intervention

En fonction des préconisations et décision de l'inspecteur/magistrat :

- Poursuite intervention du service pour 3 mois renouvelable une fois ;
- Poursuite de cette modalité d'accueil adossée à une mesure AEMO, TISF ou référent ASE ;
- Poursuite sans accompagnement avec possibilité de recontacter le service ;
- Fin de cette modalité d'accueil TDC :
  - Retour à domicile,
  - Autre modalité de placement.

L'expérience permettra d'affiner les situations ayant amené à une saisine. Plusieurs situations ont à ce stade été identifiées :

L'enfant est d'ores et déjà chez le tiers suite à une OPP, décision JE, AP : besoin d'évaluation, confirmation de l'adéquation entre cette solution d'accueil et les besoins de l'enfant et accompagnement ;

Suite à une situation d'urgence, un placement a eu lieu : la CRIP a identifié des tiers et besoin d'évaluation de la possibilité de les mobiliser ;

L'enfant est placé dans une famille d'accueil, un établissement ou dispose d'un accompagnement en milieu ouvert au cours duquel un placement est envisagé : des tiers sont identifiés par le service d'accueil et se révèlent pertinents : intervention du CDE pour affiner les conditions d'accueil, l'adéquation entre les besoins de l'enfant et l'accueil offert chez le tiers et accompagnement du tiers sur l'accueil de l'enfant ;

Un tiers est nommé et fait part de difficultés ou IP : sous couvert de l'accord de l'inspecteur, décision de réévaluation de l'accueil chez le tiers et réactivation d'un soutien.

Contacts pour toutes informations complémentaires :

Téléphone : 02-97-47-96-00

Email de la Cheffe de service : florence.depret@cde56.fr